



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 1er septembre 2010

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL  
VERT DU CLAIN  
74 Grand'Rue  
86130 – JAUNAY CLAN  
-----

Demande de modification des conditions  
d'exploitation du centre de stockage de  
déchets non dangereux, à Saint Georges les  
Baillargeaux, sur le site des Millas

Par bordereau en date du 29 juillet 2010, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, a communiqué à l'inspection des installations classées, pour avis, le dossier transmis par courrier du même jour de Monsieur Francis GIRAULT, Président de la Communauté de communes de Val Vert du Clain, par lequel ce dernier sollicite une prolongation de l'activité de son centre d'enfouissement de déchets non dangereux à Saint-Georges-les-Baillargeaux, sur le site des Millas.

**I) Présentation de l'établissement**

Le site des Millas, qu'exploite la Communauté de communes de Val Vert du Clain, accueille à ce jour plusieurs installations classées destinées à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Y ont notamment été déclarées :

- une déchetterie, pour la collecte par apport volontaire de déchets de cartons, ferrailles, bois, végétaux, gravats, verre, huiles de vidange et batteries usagées (récépissé de déclaration du 28 décembre 1993),
- une unité de compostage pour la valorisation des déchets verts, des boues de stations d'épuration et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (récépissé de déclaration du 8 août 2003).

Par ailleurs, la Communauté de communes de Val Vert du Clain a été autorisée à exploiter les installations suivantes :

- une décharge de déchets non dangereux (arrêté préfectoral du 24 novembre 1981),
- un centre de tri, accueillant essentiellement des déchets ménagers issus de collectes sélectives, en vue de la valorisation de l'acier, de l'aluminium, des cartons, des journaux et magazines, des briques alimentaires et des matières plastiques (arrêté préfectoral du 27 mars 1996).

## **II) Présentation de la demande du pétitionnaire**

En mai 2003, la Communauté de communes de Val Vert du Clain avait transmis à Monsieur le Préfet une demande d'autorisation, en vue d'admettre, dans son installation de stockage susvisée, 32 000 tonnes par an de déchets non dangereux, pour une durée d'exploitation résiduelle qui avait été estimée à 5 ans (soit jusqu'en 2008), sur la base d'un vide de fouille encore disponible de 150000 m<sup>3</sup>.

Néanmoins, à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, le pétitionnaire a été amené à revoir ses estimations. Ainsi, par exemple, après n'avoir admis que 16 706 tonnes en 2006, il indiquait que la durée de vie de l'installation devrait être encore de 3 ans (soit jusqu'à fin 2009). L'inspection avait alors sollicité des précisions sur le planning prévisionnel et en réponse, par courrier du 25 janvier 2008, l'exploitant avait considéré que, en référence à un relevé topographique du site réalisé fin décembre 2007, le volume restant à remblayer entraînait alors, selon lui et au vu des quantités réceptionnées, une fin d'activité au terme d'environ 4 années (soit jusqu'à fin 2011).

Face à ce manque de lisibilité évident sur les conditions exactes d'exploitation de ce site, l'inspection des installations classées a demandé un certain nombre de précisions d'une part quant aux dispositions techniques mises en œuvre en vue de justifier de la conformité de l'unité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) à l'échéance fixée du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et d'autre part quant à la levée de ces incertitudes concernant non seulement le tonnage annuel maximum de déchets qui était désormais sollicité, mais aussi la date exacte à laquelle il serait mis un terme à l'exploitation de ce centre de stockage.

En retour, des compléments ont été transmis, de façon très dispersée, par le pétitionnaire, avec une dizaine d'envois successifs, s'étalant sur deux ans à compter de la demande susvisée de janvier 2008.

Ainsi et alors que l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 prévoyait une cessation d'activité au bout de 8 ans, des données complémentaires, relatives aux garanties financières, n'étaient fournies que mi-décembre 2009, ce qui rendait dès lors impossible leur instruction, dans les formes prévues par le Code de l'environnement, dans un délai compatible avec l'échéance susvisée du 17 janvier 2010.

Aussi, Monsieur le Préfet, par arrêtés des 18 janvier et 17 mars 2010 a mis en demeure l'exploitant respectivement de déposer un dossier de cessation d'activité, puis de mettre un terme à l'enfouissement de tout déchet sur le présent site.

Néanmoins, et en infraction à ces injonctions, l'apport de déchets sur le centre de stockage s'est poursuivi jusqu'à la fin du mois de juin 2010, dans des conditions illégales et non encadrées.

A compter de début juillet, et après s'être conformée avec retard aux mises en demeure susvisées, la collectivité a toutefois exprimé, de nouveau, son souhait de voir relancée l'instruction de sa demande de prolongation d'activité.

Par suite, par courrier du 9 juillet 2010, Monsieur le Préfet a notamment demandé à la Communauté de communes de Val Vert du Clain de fournir des données supplémentaires, permettant de compléter et d'actualiser les informations qui avaient d'ores et déjà été communiquées en 2008 et en 2009, en prenant notamment en considération cette exploitation irrégulière pendant plusieurs mois.

Ces éléments ont été transmis le 29 juillet dernier.

Le présent rapport a pour objet la présentation de l'ensemble des justificatifs ainsi apportés par l'exploitant au cours de ces deux dernières années, en appui à sa demande.

### **III) Examen des incidences de la modification sollicitée**

#### **1. Justification de la barrière de sécurité passive du centre de stockage**

La première conséquence de cette volonté du pétitionnaire de poursuivre son exploitation au delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009 était la nécessité de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment pour ce qui concerne l'imperméabilité du fond et des flancs des casiers.

Ainsi, en août 2008, l'exploitant a transmis les conclusions d'une expertise réalisée par le bureau d'études ANTEA concernant la barrière de sécurité passive du casier 4. Il a notamment été procédé, sur la base des caractéristiques des aménagements mis en place, au calcul des concentrations susceptibles d'être induites dans les eaux souterraines en cas de transfert de pollution, de façon à pouvoir les comparer avec celles qui résulteraient de la mise en œuvre des prescriptions techniques définies par la réglementation nationale. Cette étude a permis de conclure à l'équivalence, par rapport aux préconisations réglementaires, de la barrière de sécurité passive mise en place dans ce casier, constituée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité de  $2.10^{-11}$  m/s et d'une couche d'argile de perméabilité égale à  $1,33.10^{-8}$  m/s, de 0,5 m d'épaisseur en fond et avec une banquette de 3 m de hauteur et d'épaisseur minimale de 2 m.

Puis, dans la mesure où il s'est avéré que le casier 3 ne serait pas non plus achevé avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2009, il a aussi été demandé une étude similaire pour ce dernier. Celle-ci a été communiquée en avril 2009 et a validé également l'équivalence des moyens mis en œuvre en fond et en flancs de ce casier avec les prescriptions susvisées et définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Enfin, au cours du dernier trimestre 2009, des compléments ont été apportés à l'inspection des installations classées et ont amené ANTEA à confirmer :

- que les barrières de sécurité passive mises en place au droit des casiers 3 et 4 étaient conformes à la réglementation ;
- que la présence d'une zone non saturée, d'une épaisseur supérieure à 5 mètres sous les alvéoles concernées, constituait une certaine protection des eaux souterraines et en particulier vis à vis du potentiel d'auto-épuration de ce sous-sol ;
- que l'hypothèse d'une fracture géologique au droit du site n'avait pas été validée par la réalisation en 1999 d'un traçage chimique des eaux souterraines entre le centre de stockage et le captage d'Aillé ;
- que, sur la base des documents analysés, les eaux prélevées sur ce dernier captage, destiné à l'alimentation en eau potable, ne montraient pas d'influence de la présence de l'installation.

#### **2. Précisions quant à la gestion des eaux**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a été conduit à préciser le dimensionnement des bassins d'eau d'extinction d'un incendie et de collecte des eaux de ruissellement intérieures, de façon à répondre au double objectif de disposer d'une part d'un volume d'eau toujours disponible et d'autre part d'une capacité à vide permettant de recueillir les écoulements issus d'un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ainsi, en mars 2009, le pétitionnaire a confirmé que le bassin à l'arrière du centre de tri, d'un volume total de 1000 m<sup>3</sup>, était réservé à la sécurité incendie et qu'il correspondait aux préconisations du SDIS, à savoir une capacité utile de 600 m<sup>3</sup>, équipée de 2 colonnes d'aspiration et d'une plate-forme de stationnement.

Par ailleurs, un nouveau calcul effectué par un géomètre a montré un besoin de 2176 m<sup>3</sup> pour le stockage des eaux de ruissellement. Le bassin à l'aplomb de la déchetterie ayant une capacité totale de 1400 m<sup>3</sup>, la création d'un nouveau bassin, d'un volume de 1000 m<sup>3</sup>, a donc été décidée en complément, de façon à le positionner " en série " avec le précédent. La collectivité a confirmé, fin septembre 2009, la réalisation de cet aménagement.

Après chaque période pluvieuse, l'eau de ce bassin sera analysée, avant d'être rejetée au milieu naturel.

### 3. Plan prévisionnel d'exploitation

Les éléments initialement transmis par le pétitionnaire, en appui à sa demande de prolongation de l'exploitation pendant quelques années, montraient certaines incohérences et ne permettaient pas de valider de manière définitive la durée d'activité encore potentielle du centre de stockage.

Par conséquent, l'inspection des installations classées l'a invité à motiver très précisément cette demande, eu égard non seulement au rythme prévisionnel d'admission des déchets dans les prochains mois (à la lumière en outre des tonnages reçus ces dernières années) et au vide de fouille actuellement disponible, mais aussi en référence au profil final défini en préalable dans le dossier de demande d'autorisation et aux éventuelles contraintes techniques et réglementaires.

Après qu'il ait été estimé une durée potentielle d'exploitation jusque fin 2011, à raison d'un apport de 13500 tonnes de déchets par an, la communauté de communes a communiqué, en juillet 2010, un nouveau bilan actualisé des enfouissements réalisés de 2006 à fin 2009, ainsi que de ceux qui ont été pratiqués, de façon irrégulière, au cours du premier semestre 2010.

Les dernières données ainsi fournies peuvent être résumées de la façon suivante :

ANNEE	VOLUMES (en m <sup>3</sup> )		TONNAGES (en tonnes)				Total
	Volumes enfouis, hors recouvrement	Volumes de matériaux de recouvrement (couverture finale)	DIB	OM	Sous-total DIB + OM	Inertes liés au fonctionnement de l'exploitation	
2006	20 600		12 999	3 707	16 706	2 100	18 806
2007	24 000		15 001	3 929	18 930	3 000	21 930
2008	21 200		13 032	4 012	17 044	2 300	19 344
2009	16 807	9 500	7 591	3 909	11 500	4 029	15 529
1 <sup>er</sup> semestre 2010	8 724	2 900	4 045	1 812	5 857	2 216	8 073

En définitive, l'exploitant a mis en évidence que le tonnage de 32 000 tonnes par an, escompté au moment de la demande de régularisation de l'augmentation de capacité en 2003, n'a pas été tenu ces dernières années et que le remplissage du centre de stockage s'est donc fait à un rythme bien plus faible. Ainsi, en référence au vide de fouille résiduel dans l'alvéole 4 (évalué à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre 2010, sur la base du profil final initialement défini, à 14 510 m<sup>3</sup> dont 3 440 m<sup>3</sup> pour l'achèvement de la couverture finale) et en considérant une densité de 0,924 t/m<sup>3</sup> pour les déchets stockés, le pétitionnaire a déterminé que le tonnage de déchets nécessaire pour combler ce dernier casier pouvait être estimé à 10 229 tonnes (même s'il peut être noté que cette dernière valeur est susceptible d'intégrer également a priori les quantités de matériaux inertes qui seront le cas échéant utilisés pour le fonctionnement de l'exploitation).

Or, les 5 857 tonnes de déchets qui ont été reçues au cours du premier semestre 2010 correspondent aux ordures ménagères ramassées sur le territoire de la Communauté de communes de Val Vert du Clain, aux encombrants et aux déchets industriels non dangereux de professionnels collectés sur la déchetterie, aux refus du centre de tri, aux déchets industriels banals provenant de 25 clients privés avec lesquels la collectivité a contracté sur la totalité de l'année 2010 et enfin à des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Vouglaisien. Aussi, sur cette base, et en supposant le maintien de l'ensemble de ces apports (y compris par le renouvellement des contrats en cours), l'exploitant considère qu'il lui reste encore 11 mois d'exploitation pour combler le vide de fouille susvisé.

### 4. Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la redéfinition du plan prévisionnel d'exploitation et de la prolongation d'activité sollicitée pour le centre de stockage, il a été demandé au pétitionnaire d'établir un nouveau calcul des montants des garanties financières à constituer pour l'ensemble des prochaines périodes triennales, en distinguant la phase d'exploitation et celle du suivi trentenaire.

En décembre 2009, la collectivité a transmis une étude du cabinet conseil SAFEGE, qui a évalué ces garanties, destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, y compris en cas d'accident et/ou de pollution, dans l'hypothèse d'une défaillance de l'exploitant.

3 grands postes ont été pris en considération pour l'estimation de ces montants :

- le réaménagement final ;
- le suivi post-exploitation ;
- la gestion des incidents.

En supposant un achèvement de l'exploitation d'ici fin 2011, SAFEGE estime ainsi le montant à provisionner pour l'année 2010 à 513 769 € et pour l'année 2011 à 516 398 €. Puis, durant les 30 ans de la période post-exploitation, les montants à garantir ont été évalués comme variant de 393799 € durant les 3 premières années à 187 846 € au cours des 3 dernières.

Ces montants seront par ailleurs actualisés pour prendre en compte l'évolution de l'indice TP 01.

##### 5. Remise en état paysagère et surveillance du site

Il a été convenu, en accord avec les représentants de l'ancienne Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (désormais Direction départementale des territoires – DDT), lors d'une réunion en novembre 2008, qu'il appartiendrait à la collectivité, avant la fin de l'exploitation de son centre de stockage, de fournir à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux services de la DDT, des propositions quant aux conditions envisagées pour la remise en état et la surveillance du site, en faisant apparaître notamment :

- l'intégration paysagère,
- le suivi post-exploitation, comprenant en outre la gestion des effluents,
- l'aspect sécurité et les restrictions d'usage à prévoir pour garantir la pérennité des aménagements nécessaires à la prévention des impacts sanitaires et environnementaux.

Les premiers éléments transmis à ce stade pourront être précisés une fois que les conditions d'achèvement du dôme de déchets auront été arrêtées.

##### 6. Traitement du biogaz

En dépit des engagements initiaux de l'exploitant, il a été constaté, à l'occasion d'un contrôle en novembre 2008, qu'aucun captage, ni traitement du biogaz n'avait été mis en œuvre. La collectivité justifiait cette situation par la qualité des déchets entrants, qu'elle considérait comme pauvres en matières organiques et donc peu émetteurs de biogaz.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a alors demandé au pétitionnaire de procéder à une expertise sur les 4 casiers en exploitation et sur les anciennes alvéoles, permettant d'évaluer la production de biogaz, actuelle et prévisionnelle sur les prochaines années (en intégrant en particulier la période trentenaire de suivi post-exploitation). En outre, il a été sollicité, sur la base de cette estimation, l'examen des différentes solutions techniques de collecte et de traitement du biogaz, afin de proposer la technologie la mieux adaptée à la présente situation.

Ainsi, en juin 2009, l'exploitant a communiqué les conclusions d'une étude réalisée par ANTEA, en vue de la détermination du potentiel de production en biogaz, à l'aide notamment de mesures de la qualité de ces effluents et de calculs issus de la modélisation. Il a ainsi été mis en évidence que, pour les zones exploitées entre 1981 et 1989, le débit était inférieur à 10 Nm<sup>3</sup>/h à 50 % de méthane, tandis que ce dernier était compris entre 10 et 50 Nm<sup>3</sup>/h pour les zones exploitées entre 1990 et 1997 et enfin supérieur à 50 Nm<sup>3</sup>/h pour les parties exploitées après 1997.

Par suite, ANTEA a préconisé de traiter les casiers mis en service entre 1981 et 1997, par atténuation naturelle, à l'aide de 20 événements passifs, constitués d'un tube en polyéthylène haute densité (PEHD) crépiné, pris dans le massif de drainant de granulométrie 20/40 et surmonté d'une buse de protection perforée remplie de compost.

Il s'avère toutefois opportun, pour cette zone, de prévoir une surveillance régulière de la production effective de biogaz, afin de s'assurer que la quantité des émissions reste effectivement faible dans le temps.

En revanche, pour les parties exploitées depuis 1998, il est apparu nécessaire de mettre en place un captage actif avec traitement du biogaz, même si la quantité estimée ne permet pas d'envisager une valorisation. Il a donc été recommandé les travaux suivants pour les casiers 1 à 4 :

- 14 puits de dégazage forés dans le massif de déchets et constitués d'un tube PEHD crépiné, pris dans le massif de drainant de granulométrie 20/40 ;
- un réseau ramifié permettant le réglage de chaque branche en fonction de la production de biogaz constatée et constitué par des collecteurs posés au sol ;
- une torchère de capacité 35-250 Nm<sup>3</sup>/h.

La communauté de communes de Val Vert du Clain a délibéré le 18 septembre 2009 l'engagement de ces travaux.

Néanmoins, ces derniers ont pris du retard, puisqu'à ce jour, la collecte du biogaz sur les casiers 1 et 2 et la mise en place de la torchère ne sont toujours pas effectives, même si, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a confirmé que ce serait le cas avant la fin du mois d'octobre 2010.

#### **IV) Propositions de l'inspection des installations classées**

Le projet, tel qu'il avait été présenté dans la demande d'autorisation initiale par le pétitionnaire, avait pour objectif de permettre l'augmentation des apports annuels de déchets sur une période réduite, de façon notamment à atteindre rapidement le dôme final défini pour la remise en état de ce centre de stockage de déchets non dangereux.

Cependant, il n'a pas pu être donné de suites immédiates à cette demande, dans la mesure où, au cours de son instruction, il s'est avéré que le rythme des acceptations de déchets au sein de cette installation n'était pas celui qui avait ainsi été sollicité et que le profil définitif du stockage ne pouvait donc plus être obtenu à l'échéance prévue en 2008.

Au contraire, ces évolutions ont conduit l'exploitant, à plusieurs reprises, à envisager une prolongation de l'activité du site.

Toutefois, les éléments apportés par la collectivité étant insuffisants pour permettre à l'inspection de valider une nouvelle date de cessation d'activité, il a été incontournable d'obtenir des précisions sur ce point. Celles-ci ont notamment consisté d'une part à estimer le vide de fouille réellement encore disponible, en référence au comblement des casiers actuellement effectué et à la topographie finale attendue dans le cadre de la remise en état de ce site. D'autre part, l'exploitant a été contraint de définir, de manière arrêtée, les quantités annuelles de déchets désormais acceptées sur son site, afin de calculer, sur la base de leur densité et des volumes également nécessaires à la mise en œuvre de la couverture finale, le calendrier explicite d'achèvement de l'exploitation. Enfin, un nouveau phasage a été proposé, de façon à planifier dans le temps les derniers mois d'activité et à actualiser le calcul des garanties financières à constituer, conformément aux exigences du Code de l'environnement.

Par ailleurs et contrairement à ce qui avait été prévu dans la demande de régularisation déposée en 2003, ces conditions d'exploitation révisées ont conduit à devoir envisager la prolongation de l'activité au delà de l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2009, qui était fixée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et à compter de laquelle de nouvelles exigences en terme de mise en conformité étaient imposées.

Par conséquent, des justificatifs complémentaires ont également été sollicités pour s'assurer du respect des prescriptions réglementaires désormais applicables.

Plus particulièrement, il a été nécessaire de contrôler les dispositions relatives à la barrière de sécurité passive. En effet, le sous-sol des présentes installations de stockage ne répond pas naturellement aux garanties d'imperméabilité demandées par la réglementation. Aussi, une expertise par un organisme tiers a été réalisée, sur chacun des deux casiers encore exploités à partir du second semestre 2009, afin de vérifier l'équivalence des mesures mises en œuvre par l'exploitant (argile compactée en fond d'alvéole de stockage et surmontée d'un géosynthétique bentonitique permettant de compenser la trop grande perméabilité des terrains en place).

De plus, alors que l'exploitant avait indiqué, dans sa demande initiale, l'aménagement d'un dispositif de traitement du biogaz, ce dernier n'a pas été installé, au cours des dernières années. Le pétitionnaire argumentait cette situation par le fait que le massif de déchets en place ne présentait pas un caractère suffisamment dégradé pour produire un débit de biogaz permettant d'alimenter une torchère. Une estimation du potentiel de production du biogaz a donc été demandée, dans le but, in fine, de dimensionner le réseau de collecte et de traitement de ces effluents, selon les zones d'exploitation. Ces équipements ne sont pas en service à ce jour.

Ainsi, à la lumière de l'ensemble de ces compléments, et même si les conditions d'exploitation ont sensiblement été modifiées depuis la formulation en 2003 de la demande de régularisation de ce stockage, il apparaît que la prolongation de l'activité peut contribuer à l'objectif d'atteindre le profil final du dôme de déchets après couverture définitive, de manière à avoir une gestion optimisée des eaux de ruissellement durant la phase de surveillance post-exploitation.

Par ailleurs, même si le pétitionnaire a engagé certaines mesures pour se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il a pu être constaté qu'il demeure encore des points de non conformité.(notamment avec le retard pris sur le traitement du biogaz).

Ainsi, il n'est finalement pas apparu légitime aux pouvoirs publics, d'envisager une prolongation d'activité sur une période prolongée.

Néanmoins, dans la mesure où la collectivité a contracté avec plusieurs clients privés, pour l'ensemble de l'année 2010, il est admis une poursuite d'activité jusqu'au 31 décembre 2010, la quantité de déchets admise ne pouvant, quoiqu'il en soit, en aucun cas excéder 10 229 tonnes.

Toutefois, au 1er janvier 2011, il est très probable, à la lumière des apports prévus, que le comblement de l'alvéole 4 ne sera pas achevé. Dès lors, il convient que la collectivité puisse proposer, à cette même échéance, une solution, permettant de remettre en état le site, selon le profil final, tel qu'il a été défini dans la demande initiale.

En tout état de cause, pour demeurer cohérent avec le phasage établi pour le calcul des garanties financières, ces opérations de couverture finale devront être terminées avant la fin de l'année 2011.

Par ailleurs, eu égard au fait que cette cessation d'activité interviendrait désormais rapidement, la Communauté de communes de Val Vert du Clain a été conduite à anticiper celle-ci, en définissant les modalités futures de gestion des déchets actuellement pris en charge. Elle a ainsi envisagé d'avoir recours à terme à un centre de traitement extérieur dûment autorisé, vers lequel elle orienterait les déchets qu'elle continuerait de recevoir sur le site des Millas, en procédant à leur regroupement avant leur réexpédition.

A cet effet, la collectivité a communiqué le 19 juillet dernier un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un centre de transfert sur ce site. Celui-ci serait constitué d'un bâtiment abritant deux fosses de 160 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup> permettant la réception respectivement des déchets ménagers et des résidus industriels non dangereux qui seraient déversés par les bennes à ordures ménagères ou autres camions transporteurs, avant d'être repris par une pelle mécanique équipée d'un grappin et chargés dans une semi-remorque positionnée en contrebas de ces fosses.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de conditionner une telle poursuite d'activité à la précision des dispositions techniques à respecter dans le cadre de l'exploitation du centre de stockage et de cette future plate-forme de transfert ; il est donc préconisé d'imposer ces prescriptions par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article L.512-31 du Code de l'environnement.

Par ailleurs et à cette occasion, il convient de rappeler que, suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a lancé une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Or, en application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, le centre de stockage exploité par la Communauté de communes de Val Vert du Clain est concerné (rejets de lixiviats).

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral proposé prévoit également dans ce cadre :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement et dont la liste a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées pendant la première phase de cette action,
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- la réalisation d'une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances qui auront le cas échéant été mises en évidence.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'assortir la prolongation de l'acceptation de déchets non dangereux dans le centre de stockage jusqu'à la fin de l'année 2010 aux conditions d'exploitation, définies dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, qui pourrait être pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées